

**Secrétariat Adjointe DASEN**

Angoulême, le 22 mars 2024

Tél : 05 17 84 01 33  
Mél : ce.iena16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du Champs de Mars  
Bâtiment B  
Rue Raymond Poincaré  
16023 Angoulême Cédex

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet :** poursuite de scolarité dans le premier degré - rentrée scolaire 2024

**Références :**

- décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
- loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 11 relative à l'instruction obligatoire
- décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement exceptionnel
- arrêté du 5 décembre 2005 – BO du 5 janvier 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

**Cadre général :**

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais **accompagne** tous les élèves dans leur parcours scolaire. Sa mission est celle d'offrir à chacun les moyens de la réussite.

L'article D321-3, modifié par le dernier décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 2- précise qu'à tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, **un dispositif d'aide est mis en place** par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions qui y sont prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans **un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**, prévu à l'article L. 311-3-1 du Code de l'Éducation. La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement précise le **caractère exceptionnel** de l'allongement de la durée d'un cycle (maintien).

La souplesse qu'offre le cycle doit également être systématiquement exploité, dès lors qu'il s'agit de permettre à un élève de bénéficier d'un raccourcissement de la durée d'un cycle (saut de classe).

**1. L'accompagnement pédagogique des élèves**

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles D. 311-11 à D. 311-13, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an.

Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

## **2. Rôle du conseil des maîtres.**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour cela, il s'appuie sur des éléments tangibles : le livret scolaire de l'élève, les résultats aux évaluations nationales, les bilans des différents dispositifs d'accompagnement inscrits au PPRE (APC, participation à des stages de réussite, les aides spécifiques et spécialisées du RASED...).

Pour le passage dans la classe supérieure, le conseil de maître doit tenir compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en œuvre.

Si cela n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.

### **Quand recueillir l'avis de l'IEN de circonscription ?**

- Le conseil de maître ne peut se prononcer que **pour un seul redoublement** ou **pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle** durant **toute** la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à **titre exceptionnel**, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement **après avis** de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap à **l'école élémentaire**, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise **après avis** de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- Le conseil de maîtres peut **saisir le pôle ressource de la circonscription** pour toute **demande d'aide** relative à une prise de décision qu'il lui appartient de prononcer et pour laquelle il souhaite être accompagné.

Toute décision de redoublement prévoit au bénéfice de l'élève concerné **un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique** qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) prévu par l'article D. 311-12 du code de l'éducation (Cf. chapitre 1).

### **3. Modalité d'informations aux familles (ou aux représentants légaux).**

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats de leur enfant.

Le livret de réussite en maternelle (incluant la synthèse des acquis en fin d'école maternelle) et le livret scolaire unique numérique en élémentaire (LSUN), liens permanent avec les parents, doivent être renseignés dans un langage à la fois précis et accessible pour les familles.

Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec la famille ou les représentants légaux, au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

**Le conseil des maîtres** se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les familles (ou les représentants légaux) de l'élève et elle prévoit un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé.

Après réception de la fiche de notification de la décision du conseil de maîtres (**Cf. annexe 1**), les familles (ou représentants légaux) disposent d'un **délai de quinze jours** pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Le directeur d'école les informe de l'existence de celle-ci et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. Elle procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant. Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

L'absence de réponse à la notification vaut acceptation de la décision.

#### **4. Suivi des parcours scolaires à l'école**

##### **▪ A l'école maternelle**

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 concernant le parcours d'un élève en situation de handicap.

Elles précisent que c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées ses parents ou son représentant légal. A ce titre, Elle décide un maintien à l'école maternelle.

Pour un raccourcissement de la durée du cycle (saut de classe), ce sont les conseils des maîtres du cycle 1 et 2 qui déterminent le parcours le mieux adapté en portant un regard attentif sur les acquis de l'enfant et sur son développement aux plans social et psychologique. Toute décision de raccourcissement de cycle doit faire l'objet d'un bilan psychologique. L'avis du médecin scolaire pourra être sollicité selon l'article 6 D 321-22 du code de l'Éducation.

##### **▪ À l'école élémentaire**

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, **éventuellement sur demande des représentants légaux**, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé.

Tel qu'indiqué en page 2, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise **après avis** de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (Cf. Quand recueillir l'avis de l'EN de circonscription?)

## 5. Déroulement des opérations et calendrier

Notification de la décision du conseil des maîtres au **mardi 14 mai 2024** (Cf. Annexe 1)

La famille dispose d'un délai de **15 jours** pour répondre. Au delà, l'absence de réponse à l'école vaudra acceptation de la décision.

**En cas de refus** des responsables légaux, ceux-ci doivent **formuler un recours motivé** qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

La saisine doit se faire au plus tard le **mardi 28 mai 2024**.

La famille devra transmettre à l'école le formulaire de demande de recours (**Cf. Annexe 2**) que l'école lui aura communiqué. Il sera accompagné d'un courrier fondé et de toutes les pièces (copies) de la liste ci-dessous permettant d'apprécier le parcours scolaire et les acquisitions de l'élève:

- ✓ **la copie de la notification** de la décision du conseil des maîtres (**Annexe 1**)
- ✓ La copie du livret scolaire (Cf. LSUN),
- ✓ les cahiers de copie de productions à différents moments de l'année,
- ✓ les résultats aux évaluations, le cas échéant,
- ✓ le programme de réussite éducative (PPRE) et les dispositifs associés (bilan de ces derniers)
- ✓ l'avis du psychologue de l'éducation nationale, le cas échéant.

Le dossier constitué sera ensuite transmis par l'école à l'inspecteur(trice) de l'éducation Nationale de la circonscription qui, après visa, enverra le dossier complet à la direction académique de la Charente au plus tard le **vendredi 7 juin 2024**.

Une commission départementale d'appel se réunira le **mardi 11 juin 2024 salle 404 - DSDEN**.

Votre attention est attirée sur le fait que **tout retard** dans la transmission des dossiers d'appel **dûment renseignés** peut être préjudiciable à la famille. Cela peut entraîner le non-examen du recours par la commission départementale d'appel suivi d'un contentieux.

Il vous est donc demandé de veiller particulièrement à **la transmission des éléments** en respectant impérativement le calendrier indiqué. Une infographie est jointe à cette note.

Une notification aux représentants légaux de la décision définitive de la commission d'appel sera effectuée avec copie à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale et à l'école.

La décision sera, le cas échéant, portée sur la copie de la notification de la décision du conseil de cycle (Cf. Annexe 1).

Je vous rappelle que la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage (saut de classe).

**Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Charente**

  
**Thierry CLAVERIE**